

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2015

DÉLÉGATION AU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

N° de l'ordre du jour : **6**

Rapporteur : Monsieur Joël LEFEVRE

Commission :

Espace public, Sécurité, Commerce et Animation

Avis sur le projet de plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Chalon-sur Saône

EXPOSE

Rappel du contexte :

La qualité de l'air constitue un enjeu majeur de santé publique, dont le cadre réglementaire est fixé par le Code de l'Environnement, en cohérence avec les directives européennes.

En 2009, sur le territoire de la zone urbaine de Chalon-sur-Saône, la teneur moyenne en oxydes d'azote (NOx), 42 µg, a été supérieure à la valeur maximale tolérée de 40 µg. Bien que cette teneur ait évolué à la baisse depuis, la DREAL Bourgogne a été chargée par le Préfet d'élaborer un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour le secteur.

Les PPA définissent des mesures réglementaires, mises en oeuvre par arrêtés préfectoraux, ainsi que des mesures volontaires définies, concertées et portées, dans les domaines qui les concernent, par les collectivités territoriales et les acteurs locaux (professionnels et particuliers).

Les PPA doivent être compatibles avec le Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE).

Un projet de PPA portant sur le territoire de l'aire urbaine de Chalon-sur-Saône et valable pour 5 ans a été présenté le 18 décembre 2014 en Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Il comprend une évaluation par Atmosf'air Bourgogne qui fait apparaître une baisse prévisible des concentrations de fond et des concentrations à proximité du trafic, sans supprimer complètement les dépassements à proximité des principaux axes routiers de l'agglomération.

Ainsi, le PPA prévoit une baisse significative du nombre de Chalonnais concernés par des dépassements de valeurs limites, de 8 400 en 2009 pour le dioxyde d'azote à 800 en 2020.

A la suite, le 30 décembre dernier, le Préfet a sollicité l'avis de la Ville de Chalon-sur-Saône avant le 30 mars prochain sur le PPA. Ce plan comprend 10 actions ou mesures (dont mesures

réglementaires) à engager pour réduire encore le niveau d'exposition des populations.

Les mesures réglementaires sont principalement du ressort de l'Etat. La mise en œuvre des objectifs et des mesures d'accompagnement concernent les différents acteurs de la qualité de l'air, dont les collectivités.

Les principales recommandations qui concernent directement la Ville de Chalon-sur-Saône sont les suivantes :

- Mesure n°1 : Etablir une carte des trafics sur les voiries de l'agglomération et l'actualiser périodiquement ;
- Mesure n°2 : Mettre en œuvre un plan de déplacement urbain complétant de façon ciblée la réduction attendue des émissions liées à la modernisation du parc automobile ;
- Mesure n°3 : Réduire la vitesse à 110 km/h sur l'A6 le long de l'agglomération ;
- Mesure n°10 : Utiliser les supports d'information des collectivités (panneaux lumineux, publications) pour donner des informations sur la qualité de l'air, notamment lors des pics de pollution prévus ou constatés.

Description du dispositif proposé :

Les recommandations du PPA établies par la DREAL Bourgogne appellent à certaines remarques concernant :

- La réalisation de comptages routiers et la connaissance des flux de circulation : la Ville de Chalon-sur-Saône, ne disposant pas d'un appui financier de l'Etat pour mettre en œuvre cette action, ne pourra réaliser des comptages sur les voiries communales qu'à moyens constants ;
- La mise en œuvre d'un plan de déplacement urbain (PDU) favorisant les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle : le niveau d'exposition des populations étant prévu en forte baisse, il est demandé de ne pas fixer d'objectifs chiffrés. L'élaboration du PDU est une compétence du Grand Chalon. La Ville de Chalon-sur-Saône sera impliquée dans son élaboration en tant que gestionnaire de voirie ;
- La limitation de la vitesse maximale autorisée sur l'A6 : il est demandé au Préfet de réaliser une étude complémentaire détaillée, confirmant l'impact positif et significatif de la mesure, avant d'imposer une baisse de la vitesse maximale autorisée ;
- L'information des populations : il est rappelé que la Ville de Chalon-sur-Saône utilise depuis plus d'un an son site internet pour communiquer en direct, l'indice de la qualité de l'air à ses habitants en partenariat avec Atmosf'air.

DECISION

Cadre juridique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L220-1, L222-4 II et R222-21,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 18 décembre 2014,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable au projet de PPA sous réserve des remarques suivantes :
 - La réalisation de comptages routiers et la connaissance des flux de circulation : la Ville de Chalon-sur-Saône, ne disposant pas d'un appui financier de l'Etat pour mettre en œuvre cette action, ne pourra réaliser des comptages sur les voiries communales qu'à moyens constants ;
 - La mise en œuvre d'un plan de déplacement urbain (PDU) favorisant les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle : le niveau d'exposition des populations étant prévu en forte baisse, il est demandé de ne pas fixer d'objectifs chiffrés. L'élaboration du PDU est une compétence du Grand Chalon. La Ville de Chalon-sur-Saône sera impliquée dans son élaboration en tant que gestionnaire de voirie ;
 - La limitation de la vitesse maximale autorisée sur l'A6 : il est demandé au Préfet de réaliser une étude complémentaire détaillée, confirmant l'impact positif et significatif de la mesure, avant d'imposer une baisse de la vitesse maximale autorisée ;
 - L'information des populations : il est rappelé que la Ville de Chalon-sur-Saône utilise depuis plus d'un an son site internet pour communiquer en direct, l'indice de la qualité de l'air à ses habitants en partenariat avec Atmosf'air.